



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies communales de la Ville, dans le cadre d'intervention d'entretien et de maintenance du mobilier urbain pour l'information et des arrêts de bus, du 26 janvier au 31 décembre 2026.

Réf. : ST-26/011

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, en raison du caractère courant et récurrent, les interventions d'entretien, de maintenance et d'affichage publicitaire sur les panneaux d'affichage administratif et d'affichage libre, sur le mobilier urbain pour l'information et sur les arrêts de bus implantés sur la Ville de Bourg-la-Reine ;

Considérant que les entreprises suivantes :

- JC Decaux – 19 Quai du Moulin de Cage 92230 Genevilliers,
- ADMTP - 6D chemin des Ajoux 78760 Jouars-Pontchartrain,
- DSPUB - 87 allée de la Roseraie 77550 Moissy-Cramayel,
- HARBONNIER - 116 Rue du Drain 95480 Pierrelaye,
- HBTP - 2 rue Commères 78310 Coignières,
- MDA - 17 Rue Jean Pierre Timbaud 94290 Villeneuve-le-Roi,
- SRTU - Chemin de Beaulieu 18340 Plaimpied-Givaudins,
- VAROL - 520 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel,

doivent régulièrement entreprendre des interventions urgentes ainsi que des interventions courantes et récurrentes dans l'emprise des voies publiques de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée de ces chantiers, il est nécessaire d'élaborer un arrêté conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux interventions à caractère courant et récurrent sur les panneaux d'affichage administratif et d'affichage libre, sur le mobilier urbain pour l'information et sur les arrêts de bus implantés sur la Ville de Bourg-la-Reine, soit des opérations d'entretien, de maintenance et d'affichage publicitaire.

Elle est applicable uniquement à l'ensemble des voies publiques communales et départementales non classées à grande circulation. La Réglementation n'est donc pas applicable sur la RD920, soit sur l'avenue du Général Leclerc et sur le boulevard du Maréchal Joffre.

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les entreprises suivantes :

- JC Decaux – 19 Quai du Moulin de Cage 92230 Genevilliers,
- ADMTP - 6D chemin des Ajoux 78760 Jouars-Pontchartrain,
- DSPUB - 87 allée de la Roseraie 77550 Moissy-Cramayel,
- HARBONNIER - 116 Rue du Drain 95480 Pierrelaye,
- HBTP - 2 rue Commères 78310 Coignières,
- MDA - 17 Rue Jean Pierre Timbaud 94290 Villeneuve-le-Roi,
- SRTU - Chemin de Beaulieu 18340 Plaimpied-Givaudins,
- VAROL - 520 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel,

sont autorisées à intervenir sur les voies précitées à tout moment pour des interventions d'entretien, de maintenance et d'affichage publicitaire sur les panneaux d'affichage administratif et d'affichage libre, sur le mobilier urbain pour l'information et sur les arrêts de bus implantés, comme précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 3 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront respecter les prescriptions suivantes :

- La circulation automobile pourra être momentanément restreinte pour permettre aux entreprises d'effectuer en toute sécurité les contrôles nécessaires. Cette disposition restera de courte durée.
- En tant que de besoin, les véhicules d'intervention pourront stationner en pleine voie. Dans ce cas, une déviation de la circulation routière devra être mise en place, sauf pour les riverains et les véhicules de secours. La vitesse de circulation aux abords des interventions sera limitée à 10 km/h.

Article 4 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront également assurer la mise en sécurité des abords des points d'intervention pour éviter tout accident.

La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quel que soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement minimal de 1m40 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'emprise du chantier devra être matérialisée de jour comme de nuit par la mise en place d'une signalisation appropriée et de mesures de protection pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront pour l'exécution des travaux, se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Les entreprises précitées devront adresser, au minimum 48 heures avant toute intervention, la liste des adresses concernées par ces enquêtes de conformité par mail aux Services Techniques de la Ville services.techniques@bourg-la-reine.fr et à la Police Municipale police.municipale@bourg-la-reine.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, Immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Entreprises mentionnées à l'article 2 ;

Bourg-la-Reine, le 14 janvier 2026

Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH




Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

26 janvier 2026